

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès - Justice

ARRETE N° 2007

160.

/MS/CAB

**PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE PHARMACIEN
RESPONSABLE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE
DE VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2006-02 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-03 /PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU le Dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 23 avril 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **Distribution Pharmaceutique du Burkina Faso (DPBF)**, bénéficiaire de l'arrêté N°2000 - 614/MS/CAB du 07 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement pharmaceutique de vente et de distribution en gros de produits pharmaceutiques, est autorisée à changer de pharmacien gérant.

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Monsieur **IDO Kolé**, pharmacien.

Monsieur **IDO Kolé** a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

ARTICLE 3 : L'établissement aura pour activités : l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

ARTICLE 4 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- A assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- Au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- Au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- Au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Ministère chargé de la Santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

ARTICLE 6 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 09 MAY 2007

AMPLIATIONS

- 1 Original,
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Ouagadougou
- 1 Ordre des Médecins, et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National